

**Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif**

**GROUPE EIFFAGE**



103

## **Préambule**

Le présent plan d'épargne pour la retraite collectif a pour objet de permettre au personnel des sociétés qui y adhèrent de se constituer en vue de leur retraite, un portefeuille de valeurs mobilières et de bénéficier, ce faisant, des avantages dont est assortie cette forme d'épargne collective long terme.

Il est rappelé que l'ensemble du personnel des sociétés adhérentes au présent plan bénéficient d'un Plan d'Epargne Groupe prévoyant une durée d'indisponibilité plus courte.

Il a été convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1- OBJET**

Il est mis en place un plan d'épargne pour la retraite collectif (ci-après dénommé PERCO ou Plan) conformément aux dispositions des articles L 3334-1 et suivants du Code du travail.

## **ARTICLE 2- CHAMP D'APPLICATION**

Le présent Plan s'applique aux sociétés du groupe EIFFAGE qui y adhèrent.

Peuvent adhérer au présent Plan les sociétés filiales ou sous-filiales de la société EIFFAGE S.A. détenues directement ou indirectement à plus de 50 % pour autant qu'elles entrent dans le champ d'application de l'article L. 2331-1 du Code du travail et qu'elles offrent à leurs salariés la possibilité d'opter pour un placement plus court, conformément à l'article L. 3334-5 du Code du Travail.

L'adhésion au présent plan résulte d'un acte d'adhésion spécifique :

- négocié avec les représentants du personnel de la filiale ;
- ou en l'absence de représentants du personnel ou en cas d'échec des négociations, signé par le représentant de la société qui adhère au plan.

L'adhésion emporte l'acceptation expresse des dispositions du Plan, ainsi que l'accord des sociétés déjà adhérentes. De même, la décision d'une ou plusieurs sociétés de dénoncer leur appartenance au PERCO dans les conditions prévues ci-après, emporte acceptation expresse de ladite dénonciation par les autres sociétés parties au PERCO.

L'adhésion au PERCO s'effectue pour une durée indéterminée.

### **Dénonciation de l'adhésion par une société adhérente du groupe :**

Toute société peut dénoncer son adhésion.

Cette dénonciation résultera d'une décision prise au niveau de la société considérée. Elle devra intervenir au plus tard avant le dernier trimestre de l'année civile pour prendre effet à compter du premier jour de l'année civile suivante. Cette dénonciation sera notifiée à la

## ARTICLE 4- ALIMENTATION DU PLAN D'EPARGNE

Le PERCO peut être alimenté par le versement de tout ou partie de la prime d'intéressement et de tout ou partie de la participation, par des versements volontaires, par le versement des droits inscrits à un CET - à la condition que l'acte d'adhésion le prévoit -, ainsi que par le versement de droits correspondant à des jours de repos non pris en l'absence de CET.

Conformément aux dispositions de l'article L. 3324-12 du Code du Travail, lorsqu'un salarié ne demande pas le versement en tout ou partie des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ou qu'il ne décide pas de les affecter dans l'un des dispositifs prévus par l'article L. 3323-2 dans le délai de 15 jours prévu par l'article R. 3324-21-1 du Code du travail, sa quote-part de réserve spéciale de participation est affectée pour moitié dans le PERCO, sur le fonds FCPE BTP Epargne Monétaire.

Conformément à l'article L. 3334-8 du Code du travail, en l'absence de compte épargne-temps dans l'entreprise, le salarié peut, dans la limite de cinq jours par an, verser les sommes correspondant à des jours de repos non pris sur le PERCO. Le congé annuel ne peut être affecté au PERCO que pour sa durée excédant vingt-quatre jours ouvrables. (5<sup>e</sup> semaine CP)

Les versements volontaires, autres que les sommes issues de l'intéressement et de la participation, ne pourront pas être inférieurs à 10 euros.

En tout état de cause, conformément aux dispositions légales, le total des versements annuels d'un salarié, à l'exception des droits inscrits à un CET utilisés pour alimenter le Plan, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle ; pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu et qui n'a perçu aucune rémunération au titre de l'année de versement, le total des versements annuels ne peut excéder le quart du montant du plafond annuel de la sécurité sociale.

## ARTICLE 5 - MODE DE GESTION FINANCIERE

### Article 5-1 : Affectation des sommes versées au PERCO

Les sommes versées au PERCO sont affectées, au choix du bénéficiaire :

- Au FCPE BTP Epargne Monétaire
- Au FCPE BTP Epargne Prudent
- Au FCPE BTP Epargne Dynamique
- Au FCPE BTP Epargne et Solidarité
- Au FCPE BTP Epargne Actions
- A la Gestion pilotée (composée du FCPE BTP Epargne Monétaire, du FCPE BTP Epargne Actions et du FCPE BTP Epargne Horizon)

## **ARTICLE 6 – FRAIS**

Les frais de tenue de compte conservation de parts des salariés sont à la charge de l'employeur.

Les droits d'entrée perçus à chaque souscription des salariés dans un FCPE sont pris en charge par l'employeur.

En revanche, l'ensemble de ces frais est à la charge des anciens salariés, par prélèvement sur leurs avoirs.

## **ARTICLE 7- ORGANISMES GESTIONNAIRES**

### **Article 7-1 : Gestion des FCPE**

La gestion des FCPE visés à l'article 5 du présent Plan est confiée, ainsi qu'il est prévu aux règlements des Fonds, à la Société de développement et de gestion de l'Épargne Salariale dans les industries du bâtiment et des travaux publics : PRO BTP FINANCE – 7, Rue du Regard – 75006 PARIS.

### **Article 7-2 : Tenue des comptes des salariés**

La tenue des comptes ouverts au nom de chaque salarié est assurée par REGARDBTP, société teneur de comptes et conservateur de parts, domiciliée 7 rue du Regard 75006 Paris.

### **Article 7-3 : Etablissement dépositaire des Fonds**

L'établissement dépositaire des Fonds est : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES – 3 rue d'Antin – 75002 PARIS.

## **ARTICLE 8 - INDISPONIBILITE, MODALITES DE DELIVRANCE DES AVOIRS LORS DU DEPART EN RETRAITE ET EXIGIBILITE DES DROITS**

Les sommes versées au PERCO sont indisponibles jusqu'au départ à la retraite du bénéficiaire, conformément aux dispositions de l'article L. 3334-14 du Code du travail.

Au-delà de cette date, le bénéficiaire peut conserver son épargne inscrite sur son compte.

A l'échéance de la durée d'indisponibilité des avoirs – en l'occurrence lors de la liquidation par le bénéficiaire de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse – les sommes auxquelles il peut prétendre lui seront restituées, à sa demande, sous forme de rente viagère (individuelle ou avec réversion) acquise à titre onéreux, dans les conditions fixées par la législation en vigueur au moment de la demande de la délivrance. A ce titre, le bénéficiaire est informé par REGARD BTP, par courrier adressé à son domicile, des conditions dans lesquelles il peut souscrire une rente viagère auprès de l'organisme cité ci-dessous au moins 6 mois avant la délivrance des sommes inscrites à son compte :

103

des plus-values. A défaut, la différence entre la valeur de rachat des parts et la valeur liquidative des avoirs correspondants au 1<sup>er</sup> jour du 7<sup>ème</sup> mois après le décès est imposable à l'impôt sur le revenu au titre des gains de cession de valeurs mobilières. Ce délai est porté de 6 à 12 mois si le décès n'a pas eu lieu en France Métropolitaine.

#### **ARTICLE 9 - REGIME SOCIAL ET FISCAL DES REVENUS ET PLUS-VALUES DU PERCO**

Les revenus et plus-values générés par la gestion financière du PERCO sont réinvestis dans les FCPE du PERCO et sont exonérés d'impôt sur le revenu.

En l'état actuel de la législation, lors de la délivrance des sommes au moment du départ en retraite et selon le choix des salariés, le régime fiscal est le suivant :

- si la délivrance des sommes ou valeurs s'effectue sous forme de rentes viagères à titre onéreux :

Lors du service de la rente, cette dernière est imposable à l'impôt sur le revenu conformément au 6 de l'article 158 du CGI, compte tenu de l'âge du bénéficiaire lors de l'entrée en jouissance de la rente. Les prélèvements sociaux sont dus sur une assiette identique à celle soumise à l'impôt sur le revenu. Le capital constitutif de la rente est exonéré d'impôt sur le revenu mais les prélèvements sociaux sont dus au moment de la liquidation des avoirs sur le revenu constitué par la différence entre les sommes ou valeurs provenant du PERCO et le montant des sommes ou valeurs versées dans ce plan.

- si la délivrance des sommes ou valeurs s'effectue sous forme de capital :

Le capital perçu est alors exonéré d'impôt sur le revenu mais il est assujéti aux prélèvements sociaux. Ces derniers sont dus au moment de la liquidation des avoirs sur le revenu constitué par la différence entre les sommes ou valeurs provenant du PERCO et le montant des sommes ou valeurs versées dans ce plan.

Dans les cas de déblocage anticipé, les avoirs sont restitués sous forme de capital. En l'état actuel de la législation, le capital perçu est alors exonéré d'impôt sur le revenu mais il est assujéti aux prélèvements sociaux. Ces derniers sont dus au moment de la liquidation des avoirs sur le revenu constitué par la différence entre les sommes ou valeurs provenant du PERCO et le montant des sommes ou valeurs versées dans ce plan.

#### **ARTICLE 10- INFORMATION DES SALARIES**

Le personnel est informé du présent Plan, et de ses éventuelles modifications, par voie d'affichage.

103

### **ARTICLE 13 – REVISION DU PLAN**

Toutes les modifications du présent règlement feront l'objet d'un avenant et prendront effet le jour de la signature. Les sociétés adhérentes signifieront leur acceptation de l'avenant en signant un nouvel acte d'adhésion.

### **ARTICLE 14 – DENONCIATION DU PLAN**

Les parties signataires de la société qui ne souhaitent plus bénéficier du Plan dénoncent leur adhésion. Il en va de même dans l'hypothèse où la société ne remplit plus les conditions de détention en capital exposée à l'article 2. L'accord restera alors en vigueur entre les autres parties signataires.

En cas de dénonciation du présent Plan par la société EIFFAGE S.A. et la totalité des entreprises adhérentes, cette dénonciation devra intervenir au plus tard avant le dernier trimestre de l'année civile pour prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> jour de l'année civile suivante.

La dénonciation sera déposée à la DIRECCTE.

Par exception, le Plan peut être dénoncé à effet immédiat dès réception d'une contestation de l'administration sur la légalité de l'accord dans les quatre mois de son dépôt lorsque cette dénonciation a pour objet la renégociation d'un accord conforme aux dispositions législatives et réglementaires.

### **ARTICLE 15- DEPOT DU PRESENT REGLEMENT**

Le règlement du PERCO sera déposé auprès de l'Unité Territoriale des Hauts de Seine de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, conformément aux dispositions des articles L. 3332-9 et R. 3332-4 du Code du travail.

**Annexe 1** : Fiche de présentation de la gestion pilotée

13

**ACCORD D'ENTREPRISE N° XXXXX**

**PORTANT AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE N° 86 RELATIF A L'INTERESSEMENT DES SALARIES AUX RESULTATS ET AUX PERFORMANCES DE L'ENTREPRISE POUR LES ANNEES 2012, 2013 et 2014**

**ENTRE :**

**La société AREA, représentée par Monsieur Philippe NOURRY, Directeur Général,**

**D'UNE PART,**

**ET :**

**Les organisations syndicales signataires de l'accord :**

**D'AUTRE PART,**

Pour préserver le caractère aléatoire de l'intéressement, l'avenant portant révision de la formule de calcul devra être signé au plus tard dans les 6 premiers mois de l'exercice au cours duquel il doit prendre effet, soit avant le 30 juin de l'exercice considéré.

#### **ARTICLE V – : DEPOT ET PUBLICITE**

Conformément aux dispositions des articles L. 2231-6, L. 3313-3, D. 2231-2 à D. 2231-8 et D. 3313-1 du Code du travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) Rhône-Alpes, et en un exemplaire au Secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Lyon.

Mention de cet avenant figurera sur le tableau d'affichage de la Direction et une copie sera remise aux délégués du personnel ainsi qu'au comité d'entreprise.

Par ailleurs, le texte de l'avenant sera disponible sur l'Intranet et tout salarié pourra en obtenir une copie sur simple demande à la Direction des Ressources Humaines.

Fait à BRON, le ..... 2013

**Pour la Société AREA :** Philippe NOURRY, Directeur Général

**Pour les organisations syndicales,** les Délégués syndicaux :

CFDT

CGT

CFE/CGC

FAT

FO

**ACCORD D'ENTREPRISE N° XXXXX**

**PORTANT AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE N° 8 RELATIF  
AU COMPTE EPARGNE TEMPS**

**ENTRE :**

**La société AREA, représentée par Monsieur Philippe NOURRY, Directeur Général,**

**D'UNE PART,**

**ET :**

**Les organisations syndicales signataires de l'accord :**

**D'AUTRE PART,**

Mention de cet avenant figurera sur le tableau d'affichage de la Direction et une copie sera remise aux délégués du personnel ainsi qu'au comité d'entreprise.

Par ailleurs, le texte de l'avenant sera disponible sur l'Intranet et tout salarié pourra en obtenir une copie sur simple demande à la Direction des Ressources Humaines.

Fait à BRON, le ..... 2013

**Pour la Société AREA :** Philippe NOURRY, Directeur Général

**Pour les organisations syndicales,** les Délégués syndicaux :

CFDT

CGT

CFE/CGC

FAT

FO

PROJET

**ACCORD D'ENTREPRISE N° XXXXX**

**PORTANT ADHESION AU PLAN D'EPARGNE POUR LA RETRAITE  
COLLECTIF (PERCO) DU GROUPE EIFFAGE**

**ENTRE :**

**La société AREA, représentée par Monsieur Philippe NOURRY, Directeur Général,**

**D'UNE PART,**

**ET :**

**Les organisations syndicales signataires de l'accord :**

**D'AUTRE PART,**

Par ailleurs, le texte de l'accord ainsi que celui du PERCO du Groupe EIFFAGE seront disponibles sur l'Intranet et tout salarié pourra en obtenir une copie sur simple demande à la Direction des Ressources Humaines.

Une copie du présent accord sera adressée à la société EIFFAGE SA.

Fait à BRON, le ..... 2013

**Pour la Société AREA :** Philippe NOURRY, Directeur Général

**Pour les organisations syndicales,** les Délégués syndicaux :

CFDT

CGT

CFE/CGC

FAT

FO

PROJET